

INTERPELLATION

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,
Un article parut dans le 24Heures du 31 Août à retenu mon attention :

Un releveur de compteur condamné par le Tribunal Cantonal.

Si l'affaire à été jusqu'au Tribunal Cantonal cela indique une certaine gravité !

Sachant que seules quelques communes du canton disposent d'un SI s'occupant du gaz, j'aimerais poser les questions suivantes :

S'agit-il d'un employé des SIN ?

Quelles mesures la Municipalité a-t-elle prises ?

Est-ce normal qu'un releveur ait accès aux données des trois dernières années d'un abonné ?

A-t-il bénéficié de facilités de la part de ses collègues pour avoir accès à ces données ?

En cette période sensible suite au vol de données à Rolle, quelles sont les mesures qui seront prises ?

La Municipalité a-t-elle déposé plainte ?

Je vous remercie des réponses.

Jacques HANHART

Un releveur de compteurs rudoie la loi sur les données

Incartade aux Services industriels
Curieuse affaire jugée par le Tribunal cantonal. Un agent technique communal a exploité les données auxquelles il avait accès pour prendre en défaut le propriétaire de son logement.

Ses états de service étaient irréprochables depuis trente ans, jusqu'au jour où Raoul*, agent technique aux Services industriels (SI) d'une ville vaudoise, a fauté. Cet employé communal, chargé notamment de relever les compteurs du réseau, a exploité à des fins personnelles les données consignées au domicile du propriétaire de son logement.

À l'époque, il vit dans le second appartement de cette maison et nourrit des soupçons: son bailleur ne gonflerait-il pas le décompte de charges qu'il lui facture? Profitant de son accès au système informatique des SI, il compile sur un tableur Excel trois années de consommation de gaz de la bâtisse, qu'il compare à ce qu'il a payé. Il pointe une erreur, à laquelle il confronte son propriétaire. Ce dernier alerte alors l'Autorité de protection des données du Canton.

Rien n'indique que Raoul a fait l'objet d'une plainte pénale. Sur un plan civil en revanche, il a reçu un avertissement de son employeur, sanction que le Tribunal cantonal a confirmée il y a quelques jours.

L'agent technique a pourtant fait valoir son droit, en tant que locataire, d'obtenir un décompte détaillé de ses charges, une demande ignorée par son propriétaire. Il a aussi argué qu'«aucun document n'est sorti des SI» et que les données exploitées n'ont été communiquées à aucun tiers. Qu'importe.

Non sensibles, mais...

«Les factures de gaz ne sont certes pas des données sensibles mais demeurent des données personnelles soumises à la loi sur la protection des données», rappellent les juges. «Les données personnelles ne peuvent être traitées que si une base légale l'autorise ou si leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique. [Elles] ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte.»

Si les dispositions du droit du bail «permettent en effet au locataire de consulter les pièces justificatives relatives aux frais accessoires de chauffage et d'eau chaude, elles ne l'autorisent pas pour autant à obtenir et à utiliser de son propre chef les données personnelles du bailleur contre son gré».

Le recourant, écrit la Cour, aurait dû saisir les juridictions civiles compétentes en matière de bail, «plutôt que de tirer avantage de sa fonction de collecteur aux SI pour se procurer directement les informations confidentielles souhaitées». **Vincent Maendly**

* Prénom d'emprunt